

*Le ministre de l'économie
et des finances*

*Le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social*

Le ministre de l'intérieur

Paris, le

06 MAI 2017

Le ministre de l'économie et des finances,

**Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du
dialogue social,**

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets,
Monsieur le préfet de police de Bouches-du-Rhône**

Pour attribution

NOR : INTS1708686J

OBJET : Instruction relative aux opérations de contrôle en matière d'enseignement
de la conduite.

L'enseignement de la conduite est une activité réglementée dont l'encadrement par l'Etat permet de garantir la qualité des formations dispensées.

Le respect des règles par tous les acteurs est, en effet, un enjeu central, notamment en termes de sécurité routière, mais aussi une préoccupation légitime pour les professionnels. Ainsi, le développement dans ce domaine de pratiques illégales, favorisées en particulier par les plates-formes de mise en relation entre candidats et enseignants dits « indépendants », appelle une réponse rigoureuse de la part des services de l'Etat concernés.

C'est pourquoi, dans la continuité de la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mars 2016 (NOR : INTK1607213J), il est impératif que vous programmez régulièrement des opérations de contrôle interservices, en vous appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF). Dans la mesure du possible, vous veillerez à faire connaître votre action, notamment en informant les représentants de la profession.

Ces opérations seront distinctes mais complémentaires de celles programmées par la DGCCRF dans le cadre du plan national d'enquêtes de 2017 en matière de respect des règles de protection des consommateurs. Vous veillerez en particulier à ce que les différents services concernés s'informent mutuellement de leurs interventions auprès des professionnels.

Deux axes principaux pourront guider votre action :

1. La répression des offres de service d'enseignants de la conduite exerçant pour leur compte en dehors d'un établissement agréé

Seules les écoles de conduite agréées par le préfet de département, au titre de l'article L. 213-1 du code de la route, peuvent dispenser à titre onéreux une activité d'enseignement de la conduite sur la voie publique, à destination d'élèves conducteurs n'étant pas titulaires de la catégorie de permis de conduire autorisant la conduite du véhicule considéré. Le numéro de l'agrément préfectoral doit figurer sur toute publicité, quel qu'en soit le support.

Les offres d'enseignement de la conduite à titre onéreux par un prestataire qui n'est pas titulaire de l'agrément préfectoral sont donc illégales et correspondent au fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 213-1 du code de la route, délit prévu par l'article L. 213-6 du même code, puni à titre principal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Ces offres, notamment en tant qu'elles peuvent donner l'impression que la fourniture du service est licite, sont également susceptibles de constituer des pratiques commerciales déloyales interdites par l'article L. 121-1 du code de la consommation.

Une veille sur Internet des sites d'annonces sera organisée afin de repérer ces offres illégales. Tout fait constaté devra faire l'objet d'une transmission systématique au Procureur de la République.

Par ailleurs, en dehors des suites pénales, une procédure de suspension administrative de l'autorisation d'enseigner sera engagée lorsque l'offre d'enseignement émane du titulaire d'une autorisation d'enseigner, conformément à la circulaire du 25 mars 2016 précitée.

2. La lutte contre le travail illégal

La réglementation propre aux écoles de conduite ne définit pas la nature du lien contractuel entre l'établissement agréé et l'enseignant de la conduite exerçant dans l'établissement, autre que l'exploitant lui-même ou les mandataires sociaux.

Un certain nombre d'établissements ayant obtenu un agrément pour l'enseignement de la conduite développent ainsi une activité nationale de mise en relation de candidats libres avec des enseignants dits « indépendants », non-salariés et souvent sous le statut de microentrepreneur, disposant de leur propre véhicule à double commande.

Il convient de souligner que lorsque des professionnels ou des particuliers agissant comme des professionnels de l'enseignement de la conduite ne déclarent pas leur activité, les tribunaux correctionnels retiennent le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité à leur encontre conformément aux dispositions de l'article L. 8221-3 du code du travail.

Le délit de travail dissimulé peut donc, dans ce cas, être relevé par les agents de contrôle des services compétents en matière de lutte contre le travail illégal (Inspection du travail, Police, Gendarmerie, URSSAF, etc.).

En outre, il est juridiquement possible, dans certains cas et à partir des contrôles opérés, de mettre en cause la plateforme de mise en relation par voie électronique pour les faits de :

- complicité de travail dissimulé, conformément aux dispositions des articles L. 8221-1 du code du travail et 121-7 du code pénal ;
- publicité en faveur du travail dissimulé, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 8221-1 du code du travail.

Par ailleurs, les services compétents devront également s'attacher à examiner attentivement les conditions d'exercice de l'activité de ces enseignants de la conduite ayant recours à une plateforme de mise en relation par voie électronique. Si les circonstances de fait révèlent l'existence d'un lien de subordination juridique permanente entre l'enseignant de la conduite et la plateforme de mise en relation par voie électronique, cela constitue un recours à du « *faux travail indépendant* » caractérisant une infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié conformément aux dispositions de l'article L. 8221-5 du code du travail.

En effet, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur. Est ainsi considéré comme salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente. Il est défini comme « *l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné*¹ ».

Il existe, certes, un principe juridique de présomption simple de travail indépendant, lorsqu'un entrepreneur indépendant est régulièrement immatriculé au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs pour les conducteurs de camions) ou affilié auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales)².

¹ Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 94-13187 du 13 novembre 1996, URSSAF c/ Société Générale

² Article L. 8221-6 du code du travail

Cependant, dès lors que le travailleur intervient concrètement dans les conditions du salariat, et que le statut de travailleur indépendant est dénoncé par une partie, un agent de contrôle ou tout autre tiers intéressé, le juge est susceptible de procéder à une action en requalification. Ce dernier détient, en effet, le pouvoir de reconnaissance de la nature du contrat, quel qu'il soit, conformément à l'article 12 du code de procédure civile dont l'application en droit social a donné lieu à deux arrêts de principe de la Cour de cassation³.

En matière de travail illégal, aux sanctions pénales⁴ et civiles prononcées par le juge s'ajoute la possibilité pour les autorités administratives compétentes de prendre des sanctions spécifiques (refus ou demande de remboursement des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, fermeture administrative temporaire d'établissement et /ou exclusion temporaire des contrats administratifs).

Le Gouvernement a retenu la lutte contre toutes les pratiques d'exercice d'un travail dissimulé ou de recours abusif à un faux statut visant notamment à dissimuler une relation salariale de subordination sous la forme d'une relation commerciale d'entreprise comme l'un des axes prioritaires du dernier Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2016-2018.

Les services de l'Etat devront donc être fortement mobilisés sur cette question.

En outre, il convient de rappeler plusieurs spécificités de cette activité réglementée :

- compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, un enseignant de la conduite ne peut avoir de clientèle personnelle ;
- la conformité de l'enseignement dispensé au programme de formation est une responsabilité propre de l'exploitant de l'établissement agréé, dont le non-respect peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément. Cette responsabilité implique que l'exploitant dispose d'un pouvoir de contrôle et de direction à l'égard des enseignants de la conduite attachés à son établissement ;
- les moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, qu'il s'agisse du local pour les cours théoriques ou des véhicules d'apprentissage, ne peuvent être que les moyens appartenant à l'établissement lui-même. Conformément à l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, le véhicule d'apprentissage doit obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loué par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Il s'agit là d'une condition d'agrément de l'établissement, dont le respect continu peut

³ Cour de cassation, assemblée plénière, arrêts n° 81-11.647 et 81-15.290 du 4 mars 1983, BARRAT

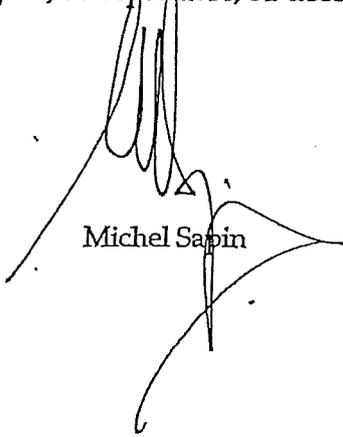
- Chambre criminelle, arrêt n° 84-95559 29 octobre 1985, GUEGAN

⁴ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, voire 5 ans et 75 000 euros d'amende en cas de pluralité de victimes ou si la victime est mineure ou en cas d'abus de vulnérabilité de la victime, voire 10 ans et 100 000 euros d'amende en cas de commission de l'infraction en bande organisée (articles L. 8224-1 et s. du code du travail)

faire l'objet à tout moment d'un contrôle administratif de l'établissement ou d'un contrôle des véhicules d'apprentissage sur la voie publique.

Si le véhicule n'est pas dans l'une des trois situations précitées, une procédure de retrait de l'agrément devra être engagée sans délai (non-respect des conditions initiales de délivrance de l'agrément), auprès du préfet ayant délivré l'agrément.

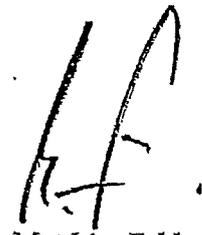
Un premier bilan des contrôles effectués et des éventuelles difficultés rencontrées sera adressé au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières) avant le 15 mai. Par la suite, les bilans seront transmis à dates fixes, au 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année.



Michel Sapin



Myriam El Khomri



Matthias Fekl